

Décision n° 2010 – 608 DC

Loi organique relative au Conseil économique, social et environnemental

Consolidation

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution	4
Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.....	5

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

Table des matières

Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution	4
Chapitre II : dispositions relatives a la presentation des projets de loi prises en vertu de l'article 39 de la constitution	4
– Article 8 [Modifié par l'article 3 ex 2 bis].....	4
Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social.....	5
Titre 1er : Mission et attribution.....	5
– Article 1 [Modifié par l'article 1er].....	5
– Article 2 [Modifié par l'article 2].....	5
– Article 3 [Modifié par l'article 4 ex 3].....	6
– Article 4.....	6
– Article 4-1 [Créé par l'article 5 ex 4].....	6
– Article 5.....	6
– Article 6 [Modifié par l'article 6 ex 5].....	6
Titre 2 : Composition et organisation.....	7
– Article 7 [Modifié par l'article 7 ex 6].....	7
– Article 7-1 [Modifié par l'article 8 ex 7]	9
– Article 8 (abrogé en 1984)	9
– Article 9 [Modifié par l'article 9 ex 8].....	9
– Article 10 [Modifié par l'article 10 ex 8 bis A].....	9
– Article 11 [Modifié par l'article 11 ex 8 bis].....	10
– Article 12 [Modifié par l'article 12 ex 9].....	10
– Article 13 [Modifié par l'article 13 ex 9 bis].....	10
– Article 14.....	10
Titre 3 : Fonctionnement	11
– Article 15.....	11
– Article 16 [Modifié par l'article 14 ex 10].....	11
– Article 17.....	11
– Article 18 [Modifié par l'article 15 ex 11].....	11
– Article 19 [Modifié par l'article 16 ex 12].....	11
– Article 20.....	11
– Article 21 [Modifié par l'article 17 ex 13].....	11

– Article 22 [Modifié par l'article 18 ex 14].....	12
– Article 23 [Modifié par l'article 19 ex 15].....	12
– Article 23 bis	12
– Article 24.....	12
– Article 25.....	12
Titre 4 : Attributions au sein de la Communauté. (abrogé en 1984).....	12
– Article 26 (abrogé en 1984)	12
Titre 5 : Dispositions diverses	13
– Article 27 [Abrogé par l'article 20 ex article 17 bis]	13
– Article 28.....	13
– Article 29.....	13

Loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution

(...)

Chapitre II : dispositions relatives a la presentation des projets de loi prises en vertu de l'article 39 de la constitution

– **Article 8** [Modifié par l'article 3 ex 2 bis]

Les projets de loi font l'objet d'une étude d'impact [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009]. Les documents rendant compte de cette étude d'impact sont joints aux projets de loi dès leur transmission au Conseil d'Etat. Ils sont déposés sur le bureau de la première assemblée saisie en même temps que les projets de loi auxquels ils se rapportent.

Ces documents définissent les objectifs poursuivis par le projet de loi, recensent les options possibles en dehors de l'intervention de règles de droit nouvelles et exposent les motifs du recours à une nouvelle législation.

Ils exposent avec précision :

- l'articulation du projet de loi avec le droit ~~européen~~ en vigueur ou en cours d'élaboration, et son impact sur l'ordre juridique interne ;
- l'état d'application du droit sur le territoire national dans le ou les domaines visés par le projet de loi ;
- les modalités d'application dans le temps des dispositions envisagées, les textes législatifs et réglementaires à abroger et les mesures transitoires proposées ;
- les conditions d'application des dispositions envisagées dans les collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, en justifiant, le cas échéant, les adaptations proposées et l'absence d'application des dispositions à certaines de ces collectivités ;
- l'évaluation des conséquences économiques, financières, sociales et environnementales, ainsi que des coûts et bénéfices financiers attendus des dispositions envisagées pour chaque catégorie d'administrations publiques et de personnes physiques et morales intéressées, en indiquant la méthode de calcul retenue ;
- l'évaluation des conséquences des dispositions envisagées sur l'emploi public ;
- les consultations qui ont été menées avant la saisine du Conseil d'Etat ;
- **s'il y a lieu, les suites données par le Gouvernement à l'avis du Conseil économique, social et environnemental ;**
- la liste prévisionnelle des textes d'application nécessaires [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-579 DC du 9 avril 2009].

(...)

Ordonnance n°58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social

Titre 1er : Mission et attribution

– **Article 1** [Modifié par l'article 1er]

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984

Le Conseil Economique et Social est auprès des pouvoirs publics une assemblée consultative.

~~Par la représentation des principales activités économiques et sociales, le Conseil favorise la collaboration des différentes catégories professionnelles entre elles et assure leur participation à la politique économique et sociale du Gouvernement.~~

~~Il examine et suggère les adaptations économiques ou sociales rendues nécessaires notamment par les techniques nouvelles.~~

Représentant les principales activités du pays, le Conseil favorise leur collaboration et assure leur participation à la politique économique, sociale et environnementale de la Nation.

Il examine les évolutions en matière économique, sociale ou environnementale et suggère les adaptations qui lui paraissent nécessaires.

Il promeut une politique de dialogue et de coopération avec les assemblées consultatives créées auprès des collectivités territoriales et auprès de ses homologues européens et étrangers.

– **Article 2** [Modifié par l'article 2]

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 1 JORF 28 juin 1984

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984

~~Le Conseil Economique et Social est saisi, au nom du Gouvernement, par le premier ministre de demandes d'avis ou d'études.~~

~~Le Conseil Economique et Social est obligatoirement saisi pour avis des projets de lois de programmes ou de plans à caractère économique ou social, à l'exception des lois de finances. Il peut être, au préalable, associé à leur élaboration.~~

~~Il peut être saisi des projets de lois ou de décrets ainsi que des propositions de lois entrant dans le domaine de sa compétence.~~

~~Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, si le Gouvernement déclare l'urgence, le Conseil Economique et Social donne son avis dans un délai d'un mois.~~

~~Il peut également être consulté sur tout problème de caractère économique ou social intéressant la République.~~

Le Conseil économique, social et environnemental est obligatoirement saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de plan et des projets de loi de programmation à caractère économique, social ou environnemental. Il peut être au préalable associé à leur élaboration.

Il peut être saisi pour avis, par le Premier ministre, des projets de loi de programmation définissant les orientations pluriannuelles des finances publiques, des projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que des propositions de loi entrant dans le domaine de sa compétence.

Il peut également être consulté, par le Premier ministre, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président du Sénat, sur tout problème de caractère économique, social ou environnemental.

Il peut être saisi de demandes d'avis ou d'études par le Premier ministre, par le Président de l'Assemblée nationale ou par le Président du Sénat.

Dans les cas prévus aux deux premiers alinéas, le Conseil économique, social et environnemental donne son avis dans le délai d'un mois si le Premier ministre déclare l'urgence.

– **Article 3** [Modifié par l'article 4 ex 3]

Le Conseil Economique et Social peut, de sa propre initiative, appeler l'attention du Gouvernement **et du Parlement** sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser la réalisation des objectifs définis à l'article 1er de la présente ordonnance nécessaires.

~~Il peut faire connaître au Gouvernement son avis sur l'exécution des plans ou des programmes d'action à caractère économique ou social.~~

Il contribue à l'évaluation des politiques publiques à caractère économique, social ou environnemental.

– **Article 4**

Chaque année, le premier ministre fait connaître la suite donnée aux avis du Conseil Economique et Social.

– **Article 4-1** [Créé par l'article 5 ex 4]

Le Conseil économique, social et environnemental peut être saisi par voie de pétition de toute question à caractère économique, social ou environnemental.

La pétition est rédigée en français et établie par écrit. Elle est présentée dans les mêmes termes par au moins 500 000 personnes majeures, de nationalité française ou résidant régulièrement en France. Elle indique le nom, le prénom et l'adresse de chaque pétitionnaire et est signée par lui.

La pétition est adressée par un mandataire unique au Président du Conseil économique, social et environnemental. Le bureau statue sur sa recevabilité au regard des conditions fixées au présent article et informe le mandataire de sa décision. Dans un délai d'un an à compter de cette décision, le Conseil se prononce par un avis en assemblée plénière sur les questions soulevées par les pétitions recevables et sur les suites qu'il propose d'y donner.

L'avis est adressé au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat et au mandataire de la pétition. Il est publié au Journal officiel.

– **Article 5**

Le Conseil Economique et Social peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant les assemblées parlementaires l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

– **Article 6** [Modifié par l'article 6 ex 5]

Les études sont faites soit par l'assemblée, soit par les sections, **les commissions temporaires et les délégations**. ~~Les sections sont saisies par le bureau du Conseil, soit de~~

~~sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.~~ Les sections, les commissions temporaires et les délégations sont saisies par le bureau du Conseil de sa propre initiative ou, si le Conseil est consulté par le Gouvernement, à la demande du Premier ministre ou, si le Conseil est consulté par une assemblée parlementaire, à celle du président de l'assemblée concernée.

Seul le Conseil en assemblée est compétent pour donner un avis. Toutefois, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée parlementaire à l'origine de la consultation, le bureau du Conseil économique, social et environnemental peut recourir à une procédure simplifiée. La section compétente émet alors un projet d'avis dans un délai de trois semaines. Ce projet devient l'avis du Conseil économique, social et environnemental au terme d'un délai de trois jours suivant sa publication, sauf si le président du Conseil économique, social et environnemental ou au moins dix de ses membres demandent, dans ce délai, qu'il soit examiné par l'assemblée plénière.

~~Les études faites par les sections sont transmises au Gouvernement par le bureau du Conseil.~~

Les études sont transmises par le bureau du Conseil au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Titre 2 : Composition et organisation

– **Article 7** [Modifié par l'article 7 ex 6]

Modifié par Loi n°2007-223 du 21 février 2007 - art. 15 JORF 22 février 2007

~~Le Conseil Economique et Social comprend :~~

~~1° Soixante-neuf représentants des salariés,~~

~~2° Soixante-douze représentants des entreprises, dont :~~

~~Vingt-sept représentants des entreprises privées non agricoles ;~~

~~Dix représentants des artisans ;~~

~~Dix représentants des entreprises publiques ;~~

~~Vingt-cinq représentants des exploitants agricoles ;~~

~~3° Trois représentants des professions libérales ;~~

~~4° Dix représentants de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles ;~~

~~5° Cinq représentants des coopératives non agricoles ;~~

~~6° Quatre représentants de la mutualité non agricole ;~~

~~7° Dix-sept représentants des activités sociales, dont dix représentants des associations familiales, un représentant du logement, un représentant de l'épargne, cinq représentants des autres associations ;~~

~~8° Onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;~~

~~9° Deux représentants des Français établis hors de France ;~~

~~10° Quarante personnalités qualifiées dans le domaine économique, social, scientifique ou culturel.~~

~~Les délégués prévus aux 1° et 2° ci-dessus, à l'exception de ceux des entreprises publiques, sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.~~

~~Un décret en Conseil d'Etat précisera la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique et social.~~

I. – Le Conseil économique, social et environnemental comprend :

1° Cent quarante membres au titre de la vie économique et du dialogue social, répartis ainsi qu'il suit :

- soixante-neuf représentants des salariés ;**
- vingt-sept représentants des entreprises privées industrielles, commerciales et de services ;**
- vingt représentants des exploitants et des activités agricoles ;**
- dix représentants des artisans ;**
- quatre représentants des professions libérales ;**
- dix personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine économique, dont deux issues des entreprises publiques ainsi qu'une représentant les activités économiques françaises à l'étranger ;**

2° Soixante membres au titre de la cohésion sociale et territoriale et de la vie associative, répartis ainsi qu'il suit :

- huit représentants de l'économie mutualiste, coopérative et solidaire non agricole ;**
- quatre représentants de la mutualité et des coopératives agricoles de production et de transformation ;**
- dix représentants des associations familiales ;**
- huit représentants de la vie associative et des fondations ;**
- onze représentants des activités économiques et sociales des départements et régions d'outre-mer, des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ;**
- quatre représentants des jeunes et des étudiants ;**
- quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur expérience dans le domaine social, culturel, sportif ou scientifique, dans le secteur du logement social ou en raison de leur action en faveur des personnes handicapées ou des personnes retraitées ;**

3° Trente-trois membres au titre de la protection de la nature et de l'environnement, répartis ainsi qu'il suit :

- dix-huit représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ;**
- quinze personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, dont au moins trois dirigeants des entreprises ayant une activité significative dans ces matières.**

II. – Les membres représentant les salariés, les entreprises, les artisans, les professions libérales et les exploitants agricoles sont désignés, pour chaque catégorie, par les organisations professionnelles les plus représentatives.

Dans tous les cas où une organisation est appelée à désigner plus d'un membre du Conseil économique, social et environnemental, elle procède à ces désignations de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. La même règle s'applique à la désignation des personnalités qualifiées.

Un décret en Conseil d'État précise la répartition et les conditions de désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental.

– **Article 7-1** [Modifié par l'article 8 ex 7]

Créé par Loi n°2000-294 du 5 avril 2000 - art. 17 JORF 6 avril 2000

Conformément aux dispositions de l'article L.O. 139 des articles L.O. 139 et L.O. 297 du code électoral, la qualité de membre du Conseil économique et social est incompatible avec le mandat de député et celui de sénateur. Elle est également incompatible avec le mandat de représentant au Parlement européen.

– **Article 8** (abrogé en 1984)

Abrogé par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984

– **Article 9** [Modifié par l'article 9 ex 8]

Les membres du Conseil Economique et Social sont désignés pour cinq ans.

Ils ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs.

Si, au cours de cette période en cours de mandat, un membre du Conseil vient à perdre la qualité au titre de laquelle il a été désigné, il est déclaré démissionnaire d'office et remplacé.

Les membres du Conseil dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir. Si cette durée est inférieure à trois ans, il n'est pas tenu compte de ce remplacement pour l'application du deuxième alinéa.

« Les contestations auxquelles peut donner lieu la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental sont jugées par le Conseil d'État.

– **Article 10** [Modifié par l'article 10 ex 8 bis A]

~~Les contestations auxquelles peut donner lieu leur désignation sont jugées par le Conseil d'Etat.~~

Au cours de la quatrième année suivant le renouvellement du Conseil économique, social et environnemental en 2010, puis tous les dix ans, le Gouvernement remet au Parlement, après avis de ce Conseil, un rapport analysant la part, dans la vie économique et sociale du pays, des activités représentées au Conseil économique, social et environnemental, ainsi que les modifications intervenues dans la définition des critères de représentativité des organisations appelées à désigner des membres du Conseil.

Ce rapport peut formuler des propositions d'adaptation de la composition du Conseil économique, social et environnemental, afin d'y assurer une représentation juste et équilibrée des principales activités du pays.

Il fait l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat, dans les conditions définies par l'article 48 de la Constitution.

– **Article 11** [Modifié par l'article 11 ex 8 bis]

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 3 JORF 28 juin 1984

Il est créé au sein du Conseil Economique et Social des sections pour l'étude des principaux problèmes **de caractère économique, social ou environnemental** intéressant les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat fixe la liste, les compétences et la composition des sections, **dont le nombre est limité à neuf.**

– **Article 12** [Modifié par l'article 12 ex 9]

Les sections sont composées de membres du Conseil Economique et Social.

~~Dans des conditions qui seront déterminées dans chaque cas par décret, le Gouvernement peut appeler à siéger en section, pour une période déterminée, des personnalités choisies en raison de leur compétence.~~

Des personnalités associées désignées par le Gouvernement à raison de leur qualité, de leur compétence ou de leur expérience peuvent, en outre, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, être appelées à y apporter leur expertise pour une mission et une durée déterminées. Le nombre de ces personnalités associées ne peut excéder huit par section.

Des fonctionnaires qualifiés pourront être entendus, soit à la demande de la section, soit à l'initiative du Gouvernement.

– **Article 13** [Modifié par l'article 13 ex 9 bis]

~~Des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers.~~

Des délégations permanentes et des commissions temporaires peuvent être créées au sein du Conseil pour l'étude de problèmes particuliers ou de questions dépassant le champ de compétence d'une section

– **Article 14**

Modifié par Loi n°92-730 du 30 juillet 1992 - art. 1 JORF 31 juillet 1992

L'assemblée du Conseil Economique et Social élit son bureau. Celui-ci se compose du président et de dix-huit membres.

Le secrétaire général du Conseil participe aux délibérations du bureau. Il en tient procès-verbal.

Lorsqu'ils n'en font pas partie, les présidents des sections d'étude peuvent être appelés à assister, avec voix consultative, aux réunions du bureau.

Titre 3 : Fonctionnement

– **Article 15**

Sur proposition du bureau, le Conseil Economique et Social arrête son règlement qui doit être approuvé par décret.

– **Article 16** [Modifié par l'article 14 ex 10]

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 5 JORF 28 juin 1984

Le conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du Gouvernement, **du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat.**

– **Article 17**

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984

Les membres du Conseil sont convoqués dans chacun des cas prévus à l'article précédent par le président du Conseil Economique et Social.

– **Article 18** [Modifié par l'article 15 ex 11]

Modifié par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 6 JORF 28 juin 1984

Les séances de l'assemblée sont publiques sauf décision contraire de celle-ci ; les séances des sections ne sont pas publiques.

~~Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement.~~

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de cinq jours au Premier ministre si le Conseil a été saisi à son initiative, ou au Président de l'Assemblée nationale ou au Président du Sénat si le Conseil a été saisi à l'initiative de l'une ou l'autre assemblée.

– **Article 19** [Modifié par l'article 16 ex 12]

Les membres du Gouvernement et les commissaires désignés par eux **ainsi que les membres du Parlement** ont accès à l'assemblée du Conseil et aux sections **pour les affaires qui les concernent respectivement.** Ils sont entendus lorsqu'ils le demandent.

– **Article 20**

Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée qu'au sein des sections. Il ne peut être délégué.

– **Article 21** [Modifié par l'article 17 ex 13]

Les avis et rapports du Conseil en assemblée sont adressés par le bureau au premier ministre dans le délai fixé, le cas échéant, par le Gouvernement qui en assure la publication au Journal officiel. **Ils sont également adressés au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.**

– **Article 22** [Modifié par l'article 18 ex 14]

Les membres du Conseil Economique et Social reçoivent une rémunération dont le montant ne peut être supérieur au tiers de l'indemnité parlementaire et des indemnités calculées par jour de présence.

Le montant de cette rémunération et de ces indemnités est fixé par décret.

Le montant des indemnités des personnalités désignées en application du deuxième alinéa de l'article 12 est fixé par décret.

– **Article 23** [Modifié par l'article 19 ex 15]

~~Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil sont inscrits, par chapitre, au budget du premier ministre ; ils y forment une section spéciale.~~

~~Ces crédits sont gérés par le Conseil Economique et Social~~ **Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique, social et environnemental** sont gérés par le Conseil sans que soient applicables les dispositions de la loi du 10 août 1922 sur le contrôle des dépenses engagées.

Les comptes sont soumis au contrôle de la Cour des comptes.

– **Article 23 bis**

Créé par Loi n°92-730 du 30 juillet 1992 - art. 2 JORF 31 juillet 1992

Les services administratifs du Conseil Economique et Social sont placés sous l'autorité du président, agissant par délégation du bureau.

Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises au nom du bureau et sur proposition du secrétaire général par le président du Conseil Economique et Social.

– **Article 24**

Le secrétaire général du Conseil Economique et Social est nommé par décret sur proposition du bureau.

Sous l'autorité du président, il dirige les services du Conseil et organise les travaux de ses formations.

– **Article 25**

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les locaux nécessaires à son fonctionnement.

Titre 4 : Attributions au sein de la Communauté. (abrogé en 1984)

– **Article 26 (abrogé en 1984)**

Abrogé par Loi n°84-499 du 27 juin 1984 - art. 7 JORF 28 juin 1984

Titre 5 : Dispositions diverses

- **Article 27** *[Abrogé par l'article 20 ex article 17 bis]*

~~Dans un délai de un an à compter de la publication de la présente ordonnance, le premier ministre supprimera par décret pris en conseil d'Etat les organismes consultatifs dont les attributions feraient double emploi avec celles du Conseil Economique et Social.~~

- **Article 28**

Des décrets en Conseil d'Etat préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance ainsi que les mesures transitoires qui se révéleraient nécessaires.

- **Article 29**

La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République française et exécutée comme loi organique.